



## Arrêt

**n° 232 895 du 20 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Jules Cerexhe 82**  
**4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité bosniaque, est arrivée sur le territoire belge en date du 31 août 2012 accompagnée de sa fille mineure d'âge.

1.2. Le 9 octobre 2012, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Dison.

1.3. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 décembre 2012.

Le 7 janvier 2013, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile à l’encontre de la partie requérante.

1.4. Le 28 février 2014, la partie requérante a effectué une déclaration d’arrivée auprès de la Commune de Dison.

1.5. Le 18 février 2015, la Commune de Dison a transmis une demande de regroupement familial introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Mr. [M.M.] avec qui elle s’est mariée en juin 2014.

1.6. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l’encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*0 2°*

*O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 04.12.2014.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

Il s’agit de l’acte attaqué.

1.7. Le 19 mars 2015, la Commune de Dison a pris une décision de non prise en considération d’une demande d’admission au séjour à l’encontre de la partie requérante. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 20 février 2020 portant le n° X.

## **2. Examen de l’incidence de l’arrêt d’annulation n° 232 894 en la présente cause**

Il appert de l’exposé des faits que la décision du 19 mars 2015 de non prise en considération d’une demande d’admission au séjour a été annulée par un arrêt du Conseil du 20 février 2020 portant le n° 232 894.

Il s’ensuit que, par l’effet de cet arrêt d’annulation, la décision précitée est censée n’avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant cette décision, soit dans la situation d’une personne dont la demande d’admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

Interrogées à l’audience publique du 8 novembre 2019, les parties ont déclaré s’en référer à l’appréciation du Conseil.

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l’ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d’annuler l’ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT